

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2024_033

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : CULTURE SPORT

**OBJET : DEMANDE SUBVENTION 2024 AU DEPARTEMENT DE L'AUDE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

Considérant que le Président est chargé d'informer l'Assemblée Délibérante des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L5211-6 à L-5211-10 du Code Général des Collectivités ;

Considérant que le Département de l'Aude, dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques soutient les écoles et conservatoires du musique du Département ;

Considérant que le fonctionnement du conservatoire intercommunal s'inscrit depuis plusieurs années dans cette démarche ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : de déposer, pour l'exercice 2024, auprès du Département de l'Aude un dossier de demande de subvention d'un montant de **30 000 euros pour le fonctionnement** du conservatoire pour l'année scolaire 2023/2024;

ARTICLE 2 : que la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 de la CCRLCM;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 mars 2024.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ